



RECUEIL DES PRINCIPALES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE OVIN ET CAPRIN



Philippe Vandiest - FICOW

Dans l'exercice de leur activité, les éleveurs ovins et caprins doivent respecter de nombreuses législations. Les principales sont relatives à :

- ✓ l'enregistrement de leur activité d'élevage
- ✓ l'identification de leurs animaux
- ✓ la tenue d'un registre de troupeau
- ✓ la possession d'un permis d'environnement
- ✓ leur agrément ainsi que celui de leur véhicule pour le transport de leurs animaux
- ✓ la tenue d'un document lors du transport d'animaux
- ✓ les conditions d'abattage d'un animal pour consommation personnelle
- ✓ la communication à l'abattoir d'informations sur les animaux livrés
- ✓ les interventions corporelles autorisées sur leurs animaux
- ✓ la détention de médicaments
- ✓ les travaux de construction ou de transformation de bâtiment

Ces principales législations vous sont résumées ci-dessous, avec références des textes de loi et de liens Internet permettant de les consulter.

Ce recueil a été placé en position centrale de votre revue afin que vous puissiez le détacher et le conserver si vous le souhaitez ou le jugez utile.



Enregistrement de l'activité d'élevage et recensement

- 3 juin 2007 - Arrêté royal relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés

<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2007/06/29/105563.pdf>

Tout détenteur d'ovins et de caprins, indépendamment du nombre d'animaux détenus, doit se déclarer auprès de l'Association Régionale de Santé et d'Identification Animale (ARSIA). L'ARSIA lui attribue un **numéro de troupeau** et lui adresse annuellement un questionnaire de recensement de ses animaux (inventaire au 15 décembre à communiquer pour le 15 janvier au plus tard).

Identification des animaux

- 3 juin 2007 - Arrêté royal relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés

<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2007/06/29/105563.pdf>

modifié par :

18 août 2010 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés

<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2010/08/31/117081.pdf>

Version coordonnée consultable sur :

<http://environnement.wallonie.be/legis/agriculture/federal/federal014.htm>

Les ovins et les caprins doivent être identifiés lorsqu'ils quittent l'exploitation de naissance (vente, participation à un concours ou une ex-

position) et à l'âge de 6 mois au plus tard.

L'identification consiste en une **double identification officielle** (agrée par l'autorité et disponible à l'Association Régionale de Santé et d'Identification Animale (ARSIA)) avec un même numéro : pose d'une **boucle** à chaque oreille OU pose d'une boucle à l'oreille gauche et d'une boucle électronique à l'oreille droite OU pose d'une boucle à l'oreille gauche et administration d'un bolus ruminal électronique.

Les animaux destinés à être transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir peuvent être identifiés par une boucle auriculaire officielle spécifique (boucle bleue) à poser sur l'oreille gauche.

Les animaux nés après le 31 décembre 2009 et faisant l'objet d'un échange intracommunautaire doivent avoir une identification électronique.

- **10 septembre 2007 - Arrêté ministériel fixant les modalités relatives à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés**
<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2007/09/21/106914.pdf>

Des marques auriculaires spécifiques peuvent être utilisées pour les ovins des races **Soay et Ouessant**.

Registre de troupeau

- **10 septembre 2007 - Arrêté ministériel fixant les modalités relatives à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés**
<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2007/09/21/106914.pdf>

Tout détenteur d'ovins et de caprins doit tenir à jour un registre officiel inventoriant les animaux présents sur son exploitation (numéro, date et cause d'entrée, date et cause de sortie).

- **Registre de troupeau + explications**

http://www.dgz.be/03_formulieren/Registre%20du%20troupeau%20Instruction%20050706_FR.pdf



Permis d'environnement

- **22 décembre 2005 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées**

<http://www.ficow.be/ficow/website/Upload/Permisenvironnement.pdf>

modifié par :

- 22 décembre 2005 - Errata**

<http://www.ficow.be/ficow/website/Upload/permisenvironnementerrata.pdf>

En zone d'habitat ou à moins de 125 m d'un récepteur sensible (*habitation d'une tierce personne non sise en zone agricole, zone d'habitat, zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction ou régulièrement des personnes séjournent ou exercent une activité, zone de loisirs, zone destinée au logement ou à la résidence*), un permis d'environnement est requis dès qu'on détient plus de un ovin ou caprin de plus de 6 mois. Le **permis de classe 3** permet de détenir de 2 à 150 animaux de plus de 6 mois, le **permis de classe 2** de 151 à 500 animaux et le **permis de classe 1** plus de 501 animaux.

Dans toute autre zone, un permis d'environnement n'est requis que si on détient plus de 3 animaux de plus de 6 mois. Le permis de classe 3 permet de détenir de 4 à 500 animaux, le permis de classe 2 de 501 à 800 animaux et le permis de classe 1 plus de 800 animaux.

Le permis d'environnement est demandé à l'administration communale qui sollicite l'avis de la Région wallonne pour l'octroi des permis de classe 1 et 2. Pour l'octroi d'un permis de classe 1, le demandeur doit procéder à une étude d'incidence.

- **22 décembre 2005 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement d'ovins ou de caprins de six mois et plus**

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2006/01/20_2.pdf#Page71

Tout nouveau bâtiment destiné à héberger des ovins ou caprins âgés de plus de 6 mois doit

être implanté à 20 mètres au moins d'une habitation de tiers. Cette distance est de 50 mètres au moins lorsque le nombre d'ovins ou de caprins hébergés est supérieur à 50.

Lorsque les animaux sont tenus sur des litières accumulées bien gérées de manière à éviter toute percolation d'effluents, il n'est pas nécessaire d'avoir un sol étanche (sol en terre battue permis) ni d'infrastructure de stockage de jus d'écoulement.

Les animaux morts sont entreposés dans un dispositif fermé et étanche dans l'attente de leur enlèvement par une entreprise d'équarissage.

- aucun agrément requis pour déplacer des animaux dans le cadre de sa gestion d'exploitation (d'une prairie à une autre ou vers un bâtiment), vers un cabinet vétérinaire (sur avis vétérinaire) ou vers un lieu de concours ;
- aucun agrément requis pour tout déplacement inférieur à 50 km au départ de l'exploitation ;
- uniquement pour les trajets 'courts': pas d'agrément requis pour le moyen de transport si celui-ci est une remorque dite 'lente', c'est-à-dire tirée par un tracteur agricole, ou une remorque dont le poids à charge ne dépasse pas 750 kg.

Transport des animaux

- **22 décembre 2004 - Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uriOJ:L:2005:003:0001:0044:FR:P:DF>

- 14 décembre 2006 - Circulaire de l'AFSCA aux éleveurs**

<http://www.ficow.be/ficow/website/Upload/dirtransport.doc>

Le transport d'animaux domestiques agricoles est soumis à la détention de deux agréments délivrés par l'AFSCA: un **agrément pour le moyen de transport** et un **agrément pour le transporteur** (certificat d'aptitude professionnelle).

Chaque agrément est délivrable sous un type 1 ou sous un type 2. Le type 1 permet d'effectuer des transports dits 'courts', c'est-à-dire n'excédant pas 12 heures s'ils se font en Belgique et 8 heures s'ils sont transfrontaliers. Le type 2 permet d'effectuer des transports dits 'longs', c'est-à-dire excédant 12 heures sur le territoire belge et 8 heures s'ils sont transfrontaliers (ces durées englobent les temps de chargements et de déchargements).

Pour autant que les animaux transportés le soient par leur propriétaire ou en présence de leur propriétaire, les dérogations suivantes sont accordées :

Les Unités Provinciales de Contrôle de l'AFSCA (UPC) délivrent les agréments des moyens de transports (bétaillères ou véhicules transporteurs). L'agrément porte sur une ou plusieurs espèces animales définies et sur un nombre d'animaux. Les exigences en matière de conception et d'équipement du moyen de transport diffèrent selon l'agrément demandé (type 1 ou type 2).

L'AFSCA agréé des organismes pour l'organisation d'exams octroyant un certificat d'aptitude professionnelle (agrément transporteur) pour le transport d'animaux domestiques agricoles.

- **13 juin 2010 - Arrêté royal relatif au certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux domestiques agricoles**

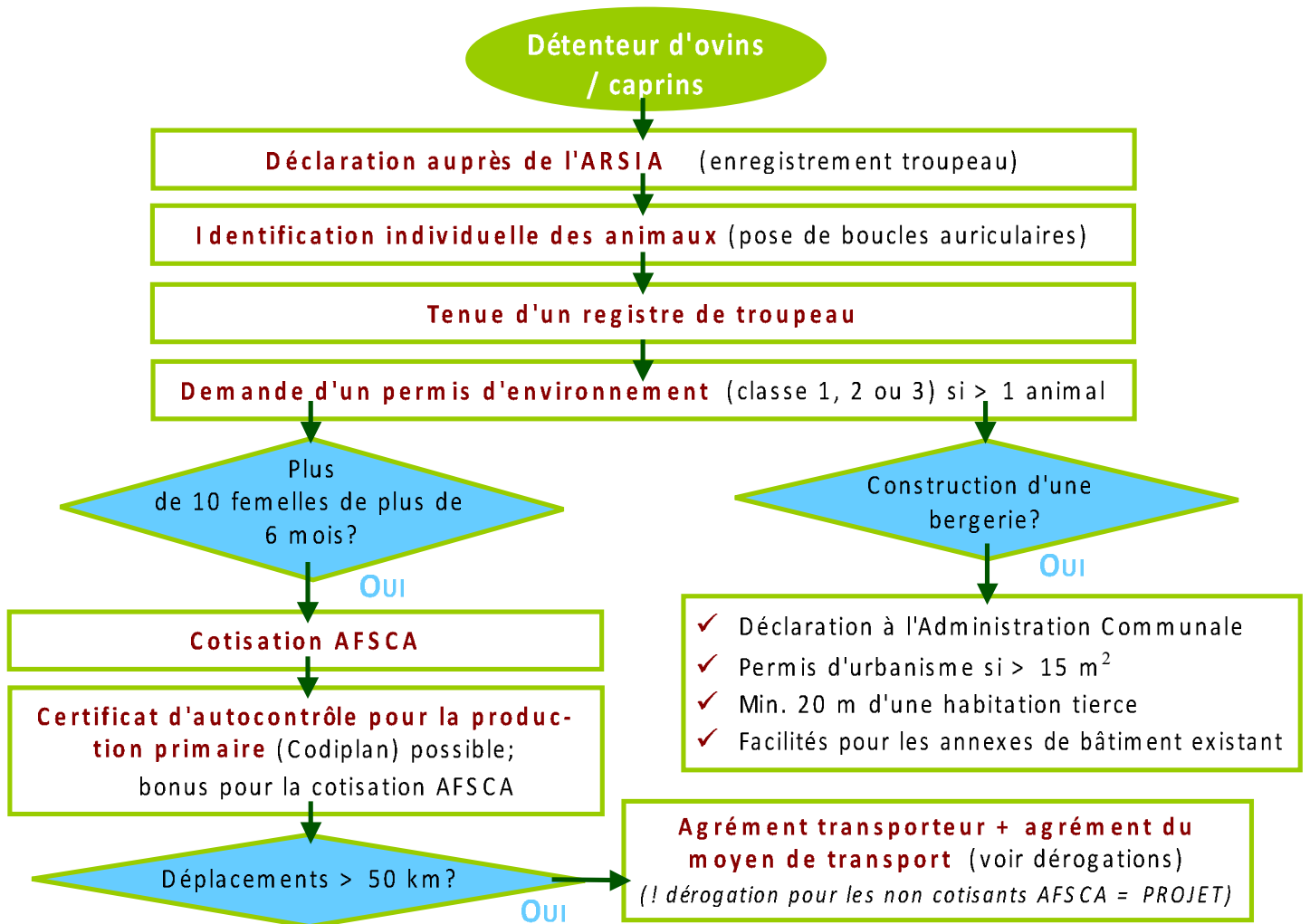
<http://reflex.raadvst-consetat.be/refLex/pdf/Mbbs/2010/06/25/116680.pdf>

L'examen relatif à l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux domestiques agricoles porte sur une espèce animale spécifique et octroie un certificat d'une validité illimitée pour le transport d'animaux de cette espèce.

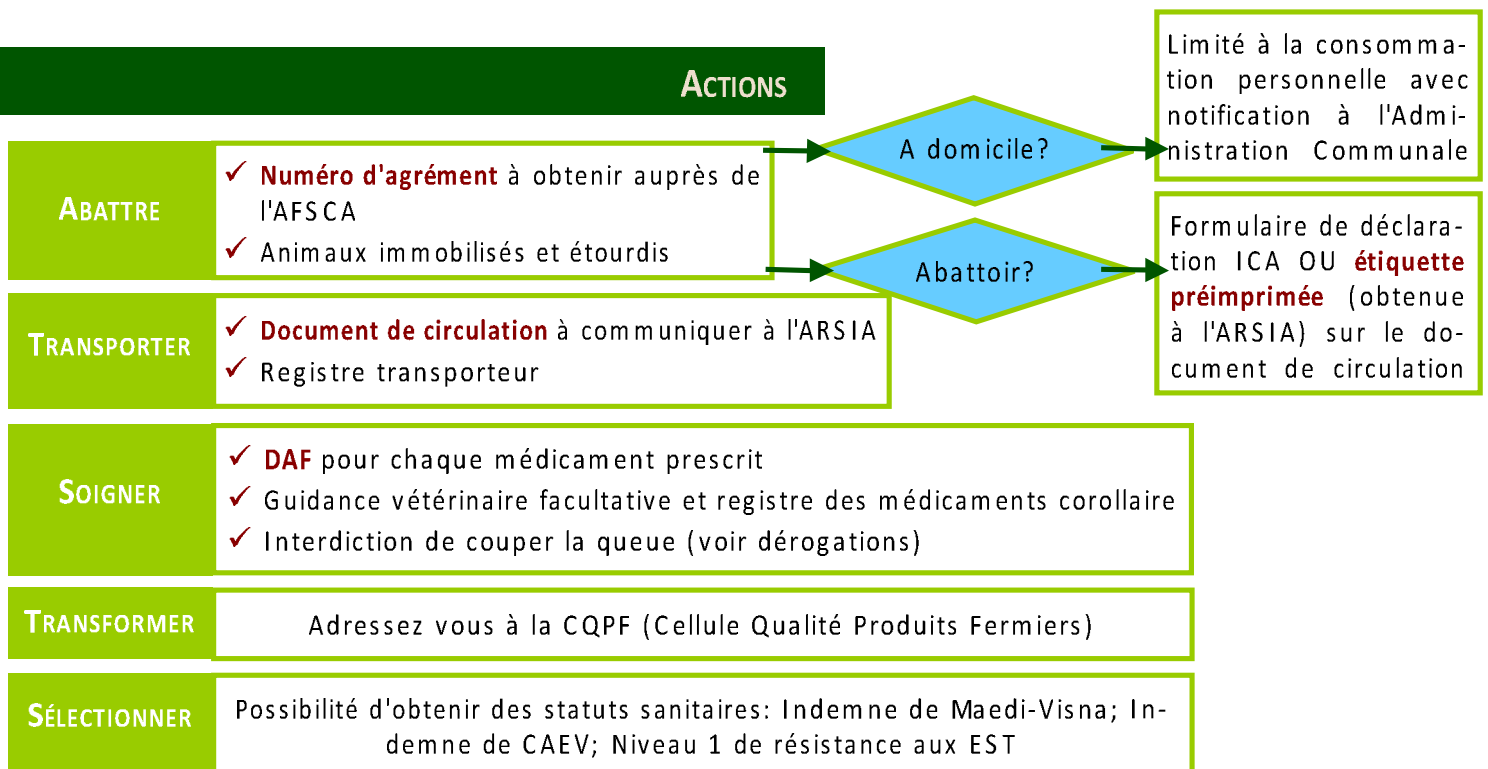
L'examen a trait à des connaissances sur la physiologie, le comportement, la manipulation, les soins, l'identification et l'enregistrement des animaux, sur l'impact de la conduite, sur le bien-être des animaux transportés et la qualité de la viande, sur la sécurité du personnel qui manipule les animaux, sur les obligations administratives, sur le nettoyage et la désinfection des moyens de

PRINCIPALES DÉMARCHES LÉGISLATIVES DE L'ÉLEVEUR D'OVINS / CAPRINS

INDÉPENDAMMENT DE TOUTE ACTIVITÉ



ACTIONS



transport et éventuellement sur les exigences supplémentaires pour les voyages de longue durée (si l'agrément de type 2 est souhaité).

- Matière à connaître - questions potentielles d'examen - réponses :

http://www.arsia.be/pdf/cours_transporteurs_ver_fr_2010_08_13.pdf

- Formulaire d'inscription à l'examen :

http://www.arsia.be/pdf/formulaire-inscription_transport-danimaux.doc

Document de circulation

- **10 septembre 2007 - Arrêté ministériel fixant les modalités relatives à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés**

<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2007/09/21/106914.pdf>

Toute personne transportant des ovins ou caprins doit être en possession d'un **document officiel de transport**. Ce document est rédigé sur le lieu de départ des animaux par le transporteur. Une copie de ce document est remise aux propriétaires des lieux de départ et de destination des animaux.

Trois dérogations à l'établissement d'un document de transport sont prévues :

- pour le transport d'animaux, par le propriétaire, vers une clinique vétérinaire (avec un document rédigé par un vétérinaire attestant ce transport) ;
 - pour le transport d'animaux, par le propriétaire, d'une prairie ou d'un bâtiment vers une autre prairie ou bâtiment de l'exploitation ;
 - pour le transport de 2 animaux maximum effectué par une personne non éleveur qui achète les animaux pour les abattre pour sa consommation personnelle et qui les transporte avec son véhicule personnel.
- **8 décembre 2009 - Communiqué de l'AFSCA : transport d'ovins, de caprins et de cervidés**

http://www.favv-afscab.be/communiquésdepresse/_documents/2009-12-08_SGH_ver-plaatsen_FR.pdf

Le transporteur doit **communiquer les données du document de circulation** dans les

7 jours à l'Association Régionale de Santé et d'Identification Animale (ARSIA), soit en transmettant une copie du document de transport soit en encodant lui-même les données dans le logiciel CERISE par Internet. Un code d'accès gratuit peut être demandé à cette fin auprès de l'ARSIA.

- **Registre transporteur + explications**

http://www.favv.be/productionanimale/animaux/transportanimauxvivants/_documents/AnnexeVIITransporteurs.pdf

Abattage d'animaux

- **Loi du 9 mars 1953 et arrêté royal du 10 août 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays)**

Il est permis de **tuer à domicile** des animaux des espèces ovines et caprines pour les besoins exclusifs du ménage.

- **10 août 2004 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays**

<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2004/09/03/88201.pdf>

Pour procéder à un **abattage privé**, à domicile ou à l'abattoir, il faut avoir un numéro d'agrément permanent délivré par l'AFSCA et, pour procéder à un abattage privé à domicile, il faut notifier l'abattage à l'administration communale au moins deux jours avant la date de l'abattage.

- **14 août 1986 - Loi relative à la protection et au bien-être des animaux**

Chaque abattage doit être précédé d'un **étourdissement** de l'animal. Une dérogation à l'obligation d'étourdissement est cependant prévue pour les abattages prescrits par un rite religieux, à condition que l'abattage ait lieu dans un établissement agréé.

- **11 février 1988 - Arrêté royal relatif à certains abattages prescrits par un rite**

Un abattage prescrit par un rite religieux ne

peut être pratiqué que par un sacrificateur agréé par son organe représentatif et que dans un abattoir public ou privé agréé ou dans un établissement temporairement agréé par le ministre fédéral de l'agriculture.

➤ **16 janvier 1998 - Arrêté royal relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort**

<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/1998/02/19/38483.pdf>

Les animaux doivent être **immobilisés** d'une manière appropriée conçue pour leur épargner toute douleur, souffrance, agitation, blessure ou contusion évitable. Il est également interdit de lier les pattes des animaux et de les suspendre avant l'étourdissement ou la mise à mort.

Information de la chaîne alimentaire "ICA" (ou communication d'informations sanitaires aux abattoirs)

➤ **29 avril 2004 - Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=>

[OJ:L:2004:226:0022:0082:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:226:0022:0082:FR:PDF)

19 août 2009 - Circulaire de l'AFSCA sur l'application du règlement

http://www.favv-afscab.be/productionanimale/animaux/ica/ovinscaprins/_documents/2009-12-15_OmzendbriefVKIherkauwersV2_aanpassing24-11-2009fr.pdf

Informations à déclarer

<http://www.favv-afscab.be/productionanimale/animaux/ica/ovinscaprins/#gen2>

Vingt quatre heures au moins avant la livraison d'ovins ou de caprins à l'abattoir, l'éleveur doit informer le responsable de l'abattoir d'éventuels éléments sanitaires concernant ses animaux ou son exploitation (dates et noms des médicaments administrés, résultats d'analyses, mortalité excessive, ...). Cette déclaration doit se faire par le biais d'un formulaire de déclaration officiel. Si l'éleveur n'a aucune information pertinente à communiquer, il doit coller au dos du document de cir-

culatation qu'il remettra à l'abattoir une étiquette spécifique à demander à l'ARSIA.

• **Formulaire de déclaration** d'information:

http://www.favv-afscab.be/productionanimale/animaux/ica/ovinscaprins/_documents/2009-08-24_ICA_ext04_formulaire-type_ovins-caprins_fr_001.pdf

➤ **6 décembre 2010 - Circulaire de l'AFSCA sur l'application du règlement**

http://www.afscab.be/productionanimale/animaux/ica/bovins/_documents/2010-12-06_IF-188-10-OmzendbriefVKIherkauwers_herinneringverplichtingen_18.10.2010_FR.pdf

Depuis janvier 2011, les étiquettes à coller au dos du document de circulation doivent être préimprimées du **numéro de troupeau** de l'éleveur et signées par celui-ci.

Interventions corporelles autorisées

➤ **17 mai 2001 - Arrêté royal relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce**

<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2001/07/04/71794.pdf>

Il est interdit de couper la **queue des ovins** mâles. L'amputation est uniquement permise chez les femelles et uniquement par méthode chirurgicale (pose d'élastique interdite). L'administration d'un sédatif est requise à partir de l'âge de deux semaines.

L'ablation des points de croissance des **cornes** des agneaux et chevreaux ne peut se faire que par thermocautérisation et sous anesthésie.

NB: la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire prévoit que tout acte chirurgical est du ressort du vétérinaire, de même que l'administration d'un sédatif ou d'un anesthésiant.

Détention de médicaments

➤ **10 avril 2000 - Arrêté royal portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire**

<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/>

[2000/08/02/68133.pdf](http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/2000/08/02/68133.pdf)

modifié par

27 décembre 2004 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la **guidance vétérinaire**

<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2005/01/21/89546.pdf>

Un éleveur ne peut détenir que des médicaments prescrits ou fournis par un vétérinaire dans le cadre d'un diagnostic et l'établissement d'un traitement. La quantité prescrite ou fournie, et donc détenue, ne peut excéder 5 jours de traitement.

Cependant, pour autant qu'il ait établi une convention de guidance avec l'éleveur, convention qui implique 6 visites annuelles au moins avec un intervalle de 2 mois maximum, le vétérinaire peut prescrire ou fournir à l'éleveur des médicaments à action préventives et/ou curative pour une période de 2 mois maximum.

Les médicaments détenus par l'éleveur doivent être stockés dans une armoire ou un frigo se trouvant dans un local séparé des animaux et de l'habitation.

- **23 mai 2000 - Arrêté royal portant sur des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux**

<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2000/07/28/68072.pdf>

modifié par

17 septembre 2005 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2000 portant sur des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux

<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2005/10/11/93529.pdf>

Le vétérinaire qui administre un médicament

à un (des) animal(aux) ou qui fournit un médicament à un éleveur doit établir et remettre à celui-ci un '**Document d'Administration et de Fourniture**' (DAF). Ce document mentionne entre autres la date, le nom du médicament, la posologie, la durée du traitement, le trouble traité et l'identification de l'animal ou, le cas échéant, du lot et le nombre d'animaux.

Le vétérinaire qui prescrit un médicament à un éleveur doit lui remettre un même document en deux exemplaires, dont un est destiné au pharmacien qui fournira le médicament.

Ces documents permettent à l'éleveur de justifier l'acquisition, la détention et l'administration de médicaments soumis à prescription vétérinaire.

L'éleveur en contrat de guidance avec un vétérinaire et qui dispose d'une réserve de médicaments doit justifier les médicaments qu'il administre à ses animaux. Pour ce, il doit tenir, par espèce, un **registre** dans lequel il mentionne :

- quotidiennement, les médicaments administrés à ses ovins et caprins durant le mois précédant l'abattage (noms, n° des documents de fourniture (DAF), troubles traités, date de début et de fin des traitements, identification des animaux traités ou, le cas échéant, du lot et le nombre d'animaux, quantités totales administrées);
- hebdomadairement, les médicaments administrés à ses ovins et caprins en dehors du dernier mois précédant l'abattage (noms, n° des documents de fourniture (DAF), troubles traités, quantités totales administrées)

(L'arrêté du 23 mai 2010 définit dans ses annexes les médicaments à usage exclusif du vétérinaire (ex : les substances enregistrées exclusivement pour une administration en intra-veineuse), les médicaments qui peuvent être administrés par l'éleveur dans le cadre d'un contrat de guidance vétérinaire ou d'un accord écrit (exemples : les éponges vaginales et la PMSG pour la synchro-





nisation des chaleurs, certains anti-inflammatoires) et les médicaments qui peuvent être administrés par tout éleveur (exemples : certains antibiotiques et les anti-parasitaires).

- 10 septembre 2007 - Arrêté ministériel relatif à l'établissement de critères pour déroger à l'exigence d'une prescription d'un médecin vétérinaire pour certains médicaments à usage vétérinaire destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires

<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2007/09/25/106997.pdf>

Les médicaments à usage vétérinaire répondant à certains critères de sécurité (animal, consommateur, environnement) peuvent être dispensés de l'obligation d'être fournis sur base d'une prescription vétérinaire.

Actes et travaux urbanistiques

- 10 mars 2011 – Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) – Coordination officielle
<http://mrw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/pages/DGATLP/Dwnld/CWATUPE.pdf>

Toute construction destinée à des animaux doit être déclarée à l'administration communale. Au-dessus d'une surface au sol de 15 m², elle nécessite un **permis d'urbanisme** (demande à introduire à l'administration communale) – Art. 263.

Si la construction est une annexe (présence d'un autre bâtiment), le permis est délivré par le Collège Communal sans avis préalable du fonctionnaire délégué pour autant que la surface au sol de la construction soit au maximum égale à la surface du (des) bâtiment(s) existant(s) – Art. 107 / §1.

Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire si la construction fait moins de 15 m² ou est une annexe non contiguë à une construction existante - Art. 265 / 6°.

A l'Alliance... l'élevage Ovin et Caprin depuis 1933



L'Elevage + facile

Comment commandez ?

➔

- Rendez-vous sur www.alliance-elevage.com

- Constituez votre panier, envoyez-le en simple devis en visualisant vos frais de transport.
- Si vous le souhaitez, vous pouvez passer commande directement.
- Attendez de recevoir votre devis final et effectuez le paiement directement dans notre banque de Bruxelles !

Pour tout contact, vous pouvez appeler Valérie au 00.33.5.49.83.30.92



Nursery - Allaitement

du 15/12/09 au 15/01/10

➔

N° Tél. **00.33.5.49.83.30.92**

Alliance Pastorale BP 80095 - 86502 Montmorillon Cedex - FRANCE

www.alliancepastorale.fr